

# Équivalence des droits RQTH pour les jeunes (1/2)

L'article 10 de la loi pour le Plein emploi du 18 décembre 2023 prévoit également une équivalence RQTH pour les personnes âgées de 15 à 20 ans, dès lors qu'ils bénéficient de l'attribution de :

- de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- de la prestation de compensation (PCH)
- du bénéfice d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Article L.5213-2 du code du travail : «[...] Pour les personnes âgées de quinze à vingt ans, l'attribution de l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ou de la prestation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que le bénéfice d'un projet personnalisé de scolarisation valent reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ».

**Le texte est d'application immédiate à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

À noter : la loi Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification (ou loi 3DS) du 21 février 2022 avait déjà prévu cette équivalence mais uniquement pour les personnes de 16 à 18 ans.

# Message complémentaire (2/2)

« Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, afin de répondre aux besoins de compensation des jeunes en situation de handicap qui n'ont pas de reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) ou qui n'en ont pas fait la demande, la loi attribue aux personnes âgées de 15 à 20 ans une équivalence RQTH, dès lors qu'elles bénéficient de :

- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Une équivalence signifie que tous ces droits ou ces aménagements scolaires valent RQTH (Article L.5213-2 du code du travail). Donc tous les jeunes qui disposent déjà de l'un de ces droits principaux en cours de validité à la date de leur 15<sup>e</sup> anniversaire ont une RQTH sans aucune démarche supplémentaire à réaliser auprès des MDPH.

**ATTENTION : Pour les jeunes venant d'atteindre leur dix-neuvième année, et dont les difficultés du fait de leur handicap contraignent leur maintien en emploi ou leur insertion professionnelle, il leur est recommandé de déposer une demande de RQTH auprès de la MDPH, afin de pouvoir continuer à bénéficier des mesures de compensation et des aménagements utiles pour la suite de leurs parcours ».**